

Arrêt

n° 81 908 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléke et de religion catholique. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Yaoundé. Vous êtes d'orientation homosexuelle. En 2004, vous devenez gérant d'un bar.

Le 25 février 2008, vous participez à l'une des manifestations qui ont secoué le Cameroun, dans le cadre de la protestation contre la vie chère. Vous êtes arrêté et conduit au commissariat central de Yaoundé où vous passez trois mois. Malade, vous êtes ensuite hospitalisé un mois et demi.

Fin décembre 2008, vous faites la connaissance de [C. N.], client de votre bar. En mars 2010, vous nouez une relation amoureuse avec lui.

Le 29 avril 2011, pendant que vous êtes en pleins ébats à son domicile familial, sa mère vous surprend et ameute la population. Ainsi, vous êtes battue par cette dernière avant l'arrivée de la police qui vous emmène au commissariat, puis en prison. Il vous est reproché d'être homosexuel et instigateur aux troubles.

Le 19 mai 2011, vous réussissez à vous évader de prison. Vous fuyez chez votre oncle qui vous met à l'abri chez son cousin. Dès lors, il organise votre départ de votre pays.

C'est ainsi que le 24 mai 2011, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique, le lendemain. Le 26 mai 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité vers l'âge de 16 ans (2002), lorsque vous auriez fait la rencontre de [C. N.] et que depuis lors, vous n'auriez entretenu de relation amoureuse homosexuelle qu'avec lui. Toutefois, vous demeurez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus (voir p. 7 du rapport d'audition).

Il convient ensuite de relever une incohérence relative à la période à laquelle vous dites avoir fait la connaissance de [C. N.]. Questionné sur ce point, vous situez cet événement fin décembre 2008 (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Or, par la suite, expliquant les circonstances dans lesquelles aurait débuté votre relation, vous déclarez également que lorsque vous étiez en cellule et hospitalisé, il vous rendait visite tout le temps (voir p. 8 du rapport d'audition). Et pourtant, vous situez votre arrestation le 25 février 2008, suivie d'une détention de trois mois et d'une hospitalisation d'un mois et demi, c'est-à-dire jusqu'à la période de juillet 2008 (voir p. 8 du rapport d'audition). Donc, vous expliquez d'une part avoir fait sa connaissance en décembre 2008 et d'autre part, qu'il vous rendait déjà visite entre février et juillet 2008, soit cinq à dix mois plus tôt.

Notons qu'une telle incohérence est de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre relation alléguée avec [C. N.].

Dans la même perspective, il convient également de constater que vous n'êtes pas convaincant lorsque vous répondez aux questions ouvertes qui vous sont posées à son sujet, de nature à révéler votre intimité. Vous ne pouvez ainsi mentionner aucun souvenir marquant d'un fait heureux ou malheureux que vous auriez vécu ensemble (voir p. 13 du rapport d'audition). Ensuite, invité à parler de lui, vous déclarez uniquement que « Il est réalisateur à la CRTV ; c'est un bel homme, très sympathique. Il est l'aîné d'une famille de trois enfants ; ils vivent à Essos. Il est très travailleur ; il aime le football et le pratique aussi tous les dimanches. Son musicien préféré, c'est Bendeka et il aime le coq, c'est un plat bété qu'on fait avec des légumes, des arachides. George Clooney est son acteur préféré. Il a une très belle voiture ; il a la « VX » » (voir p. 13 du rapport d'audition). Notons pourtant qu'il est tout à fait possible d'apporter de telles déclarations au sujet d'une personne que l'on fréquente sans nécessairement entretenir une relation amoureuse avec elle. De ces déclarations, il ne se dégage donc aucune information consistante de nature à révéler votre intimité. Aussi, vous dites ignorer le nom de son supérieur hiérarchique (voir p. 14 du rapport d'audition). De plus, vous n'êtes en mesure de préciser la date à laquelle vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec lui (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition), alors qu'il aurait été votre unique partenaire. Notons qu'il s'agit là d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

En outre, alors que vous seriez sans nouvelle de lui depuis le 29 avril 2011, soit depuis près de sept mois, et malgré que vous connaissez son employeur, la radio télévision camerounaise, CRTV, il

convient de constater que vous n'avez nullement tenté de contacter cet organe pour essayer d'avoir des nouvelles de [C. N.] ou mené une quelconque autre démarche sérieuse et convaincante à ce sujet (voir p. 11, 12 et 13 du rapport d'audition). Notons qu'il est raisonnable d'attendre que vous meniez des démarches sérieuses en vue de vous enquêter du sort de votre partenaire allégué.

Toutes les déclarations lacunaires et inconsistantes qui précèdent ne sont pas de nature à crédibiliser tant votre relation amoureuse d'une année avec [C. N.] que, plus généralement, votre orientation homosexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également des lacunes supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Vous ne pouvez ainsi citer aucun lieu de rencontre d'homosexuels ni au Cameroun ni en Grande-Bretagne où vous avez vécu au moins deux ans (voir documents officiels des autorités anglaises joints au dossier administratif (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous ne pouvez mentionner les noms d'aucun couple d'homosexuels de votre pays, vous limitant à citer une personne mais sans son partenaire (voir p. 13 du rapport d'audition). De même, alors que vous dites naviguer sur le Net, vous ne pouvez citer le moindre nom de sites spécialisés pour gays (voir p. 12 et 14 du rapport d'audition).

Notons que les importantes lacunes qui précèdent ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que vous invoquez sur base de votre homosexualité alléguée et de votre relation avec [C. N.] n'est pas établie dans votre chef.

Pour le surplus, selon les informations jointes au dossier administratif, les autorités anglaises signalent que vous avez introduit une demande d'asile auprès d'elles en 2005 et qu'elles ont été en possession de vos traces, pour la dernière fois, en mars 2007. Et, selon vos dires, vous seriez retourné dans votre pays à la mi-août de cette même année (voir p. 4 du rapport d'audition). Or, il convient de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à ce retour, en dépit de la demande expresse de l'officier de protection du Commissariat général et de votre engagement en ce sens, notamment par un contact avec la compagnie que vous dites avoir empruntée pour ce prétendu retour, vous n'y avez réservé aucune suite (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Partant, votre retour au Cameroun après votre séjour en Grande-Bretagne reste sujet à caution comme vos problèmes d'homosexualité allégués qui le sont davantage.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant tout d'abord l'avis de recherche illisible que vous présentez comme ayant été lancé à votre rencontre et qui semble avoir été émis le 6 juin 2011, le Commissariat général relève plusieurs anomalies qui lui permettent de conclure que ce document n'est pas authentique. Ainsi, il convient de constater que cet avis de recherche mentionne explicitement les motifs pour lesquels vos autorités seraient à votre recherche. Or, les autorités de votre pays ne procèdent pas de la sorte ; seule la (les) référence (s) à (aux) l'article (s) de loi en rapport avec le (s) motif (s) de recherche est (sont) mentionnée (s). De même, alors que quelques destinataires sont mentionnés sur cet avis de recherche, telle n'est pas la pratique au Cameroun (voir document de réponse du CEDOCA TC2011-085w).

Outre toutes ces anomalies, il convient également de relever l'invraisemblance de vos déclarations quant à la manière par laquelle vous dites être entré en possession de ce document. A ce propos, vous dites que ce document vous a été envoyé par votre oncle et prétendez que « [...] La police l'a emmené chez moi, à la maison, il y a un peu plus de deux mois », soit au mois d'août ou septembre 2011. Or, selon le Code de procédure pénale camerounais, un avis de recherche n'est jamais remis à la personne recherchée. Il n'est donc pas possible que ce document, pourtant censé rester entre les mains des services compétents, ait été déposé à votre domicile familial par la police (voir document de réponse du CEDOCA précité).

Concernant ensuite les trois convocations de police présentées comme étant les vôtres, notons qu'elles sont également sujettes à caution. Ainsi, ces trois convocations sont encore toutes annexées à leurs accusés de réception, par ailleurs non signés par l'intéressé, alors qu'ils sont aussi censés rester entre les mains des forces de l'ordre en guise de preuve de réception par l'intéressé. De même, sur l'une de

ces convocations, celle émise le 4 juin 2008, à 10h30', son accusé de réception est établi à la même date, à 10h, soit trente minutes avant l'établissement de la convocation même, ce qui est impossible.

Pour leur part, les témoignages de monsieur [E. D. T.] présenté comme votre frère et de monsieur [K. M.] présenté comme votre oncle ne peuvent également restaurer la crédibilité de votre récit. Premièrement, leur caractère privé limité considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Deuxièmement, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé familial, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Quant au certificat médical à votre nom, le Commissariat général est dans l'impossibilité de l'examiner puisqu'il est illisible.

S'agissant de la carte de membre de l'ASBL Alliage à votre nom, notons que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Concernant enfin l'acte de naissance, notons que ce document ne tend qu'à prouver votre identité, puisqu'il est dépourvu de toute photographie. Notons également que ce document n'a aucune pertinence en l'espèce, dans la mesure où il ne contient que des données biographiques mais sans pour autant prouver les faits de persécution allégués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle fait également valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne en outre que le doute doit profiter au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses incohérences et imprécisions dans son récit.

3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. À la lecture du rapport d'audition, il apparaît ainsi que le requérant n'a été que sommairement interrogé sur son compagnon et la relation homosexuelle qu'il déclare avoir entretenue avec lui, alors que la découverte de son homosexualité constitue la crainte à la base de sa demande de protection internationale. Du rapport d'audition, il ressort également que le requérant n'a été interrogé que de manière superficielle en ce qui concerne la manière dont lui et son partenaire ont été surpris. Quant à son arrestation et sa détention, le requérant n'a pas été interrogé à cet égard et aucun motif de la décision entreprise n'en fait mention.

3.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant son compagnon, sa relation homosexuelle et la découverte de son homosexualité par ses proches, ainsi qu'à propos de son arrestation et de sa détention ;

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 23 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS